

Envoyé en préfecture le 22/06/2026

Reçu en préfecture le 22/06/2026

Publié le 22 JUIN 2026

ID : 031-213102825-20260604-DEL220260971-DE



DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LAUNAGUËT

Le quatre juin deux mille vingt-six à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Georges DENEUVILLE, Maire.

**Objet : APPROBATION DU REGLEMENT
INTERIEUR DE LA PISCINE MUNICIPALE
SAISON ESTIVALE 2026**

Délibération n° 2026.06.06.04.97

Rapporteur : Hassan HAMDANI

Il est présenté aux membres de l'Assemblée le règlement intérieur de la piscine municipale pour la saison estivale 2026.

Les articles du règlement intérieur de la piscine municipale définissent les dispositions générales d'exploitation, les mesures d'hygiène et les mesures d'ordre et de sécurité.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- D'approuver les termes du règlement intérieur de la piscine municipale tel que présenté en annexe.
- D'autoriser le Maire à signer le présent règlement intérieur et tout acte aux effets ci-dessus.

Entendu cet exposé et après avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal :

- Approuvent les termes du règlement intérieur de la piscine municipale tel que présenté en annexe.
- Autorisent le Maire à signer le présent règlement intérieur et tout acte aux effets ci-dessus.

Voté à l'unanimité

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme

Au registre sont les signatures

Sylvie IZQUIERDO
Secrétaire de séance,

Georges DENEUVILLE
Maire,

Membres en exercice : 29
Membres présents : 23
Absents excusés Représentés : 6
Absent :

Date convocation
29 mai 2026

Acte rendu exécutoire après
- dépôt en Préfecture

- publication ou notification

Étaient présents (es) : Georges DENEUVILLE, Guy BUSIDAN, Alexandra DELPY, Hassan HAMDANI, Malika CHERIF, Georges IOANNOU, Marie MAILLARD, Laurent BATAÏA, Sylvie IZQUIERDO, Bénédicte NAVARRO, Eric CHAUVIN, Serge PIACESI, Donatien VARON, Hélène ESTIVALEZES, Betty BAUDET, Mélanie BRANCO, Paola HUGUENIN, Yann GLEIZES

Pascal PAQUELET, Jean-Luc GALY, Tanguy THEBLINE, Patrice RENARD, Nadia MENECEUR.

Étaient excusés représentés : Sylvie OURGAUD (Pouvoir à S. IZQUIERDO), Christophe JAMMY (Pouvoir à M. BATAÏA), Mikaël LAURI (Pouvoir à A. DELPY), Soraya HADDAD (Pouvoir à M. MAILLARD), Marie-Claude FARCY (P. PAQUELET), Caroline DIEZ (Pouvoir à J-L GALY)

Absent : /

Secrétaire de séance : Sylvie IZQUIERDO



VILLE DE
Launaguet

Envoyé en préfecture le 22/06/2026

Reçu en préfecture le 22/06/2026

Publié le

22 JUIN 2026



ID : 031-213102825-20260604-DEL220260971-DE

REGLEMENT INTERIEUR DE LA PISCINE MUNICIPALE SAISON ESTIVALE 2026

SOMMAIRE

DISPOSITIONS GENERALES

- ARTICLE 1 : JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE
- ARTICLE 2 : DROITS D'ENTREE – TARIFS
- ARTICLE 3 : SPECTATEURS – VISITEURS – ACCOMPAGNATEURS
- ARTICLE 4 : LA FREQUENCE MAXIMALE INSTANTANEE (FMI)
- ARTICLE 5 : RESPONSABILITE

MESURES D'HYGIENE

- ARTICLE 6 : LA TENUE VESTIMENTAIRE
- ARTICLE 7 : L'ACCES A LA PISCINE ET AUX BASSINS
- ARTICLE 8 : INTERDICTIONS
- ARTICLE 9 : ANIMAUX

MESURES D'ORDRE ET DE SECURITE

- ARTICLE 10 : TENUE ET ATTITUDE
- ARTICLE 11 : ENFANTS
- ARTICLE 12 : POUVOIR DU MAITRE NAGEUR SAUVETEUR
- ARTICLE 13 : SANCTIONS
- ARTICLE 14 : ABROGATION
- ARTICLE 15 : DIFFUSION

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE :

La piscine est ouverte, à partir du samedi 4 juillet 2026 au dimanche 30 août 2026 inclus, du mardi au dimanche soir, de 12h30 à 19h30, y compris les jours fériés. Les bassins sont fermés à partir de 19h15.

La piscine est fermée tous les lundis.

ARTICLE 2 : DROIT D'ENTREE — TARIFS

L'accès est permis après acquittement d'un droit d'entrée dont les tarifs fixés par délibération du conseil municipal sont affichés en caractères apparents devant les guichets. Le personnel chargé des entrées remet à chaque baigneur ou accompagnant le ticket qui lui sert d'acquit. Ce ticket est daté, il devra être présenté lors de tout contrôle. Un baigneur ou un visiteur ne peut sortir du bâtiment piscine et y entrer à nouveau avec le même ticket d'entrée.

ARTICLE 3 : SPECTATEURS - VISITEURS - ACCOMPAGNATEURS

Des personnes autres que les baigneurs, notamment spectateurs, visiteurs ou accompagnateurs, peuvent être admises dans l'établissement mais elles doivent s'acquitter d'une entrée visiteur.

ARTICLE 4 : LA FREQUENCE MAXIMALE INSTANTANÉE (FMI)

La Fréquence Maximale Instantanée, ou nombre de personnes présentes de façon concomitante dans l'enceinte, de la piscine municipale est limitée à 300 par jour.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE

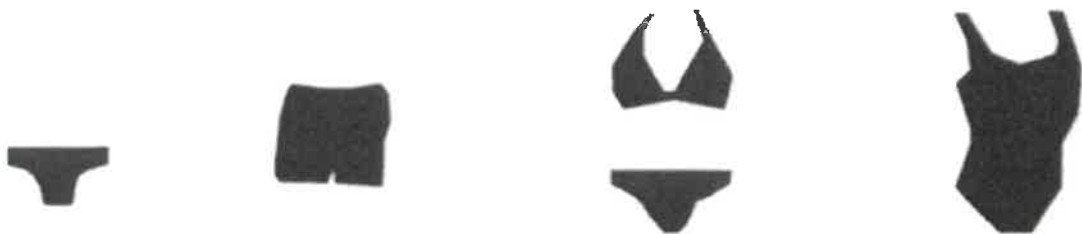
Tout usager est responsable des préjudices occasionnés par lui dans l'établissement. La mairie ne peut être tenue responsable des vols ou des dégradations commis sur les effets personnels des usagers, dans l'enceinte de la piscine

MESURES D'HYGIENE

ARTICLE 6 : LA TENUE VESTIMENTAIRE

Il est strictement interdit de porter des chaussures sur les plages de la piscine et aux abords. O est de même interdit de se baigner en tee-shirt, en short ou en bermuda.

Rappel des tenues autorisées



SLIP DE BAIN

BOXER DE BAIN

MAILLOT 2 PIECES

MAILLOT 1 PIECE

ARTICLE 7 : L'ACCES A LA PISCINE ET AUX BASSINS

L'accès à la piscine est interdit à toute personne en état d'ébriété ou de malpropreté évident. De même l'accès aux bassins reste interdit aux personnes présentant des signes caractérisés de maladie contagieuse ou épidermique non munies d'un certificat de non contagion.

Chaque baigneur doit obligatoirement passer par les douches et emprunter les pédiluves avant d'accéder aux bassins. Les baigneurs ne doivent pas utiliser les pédiluves à d'autres fins que celles pour lesquelles ils sont conçus.

ARTICLE 8 : INTERDICTIONS

Il est interdit de fumer dans l'enceinte de la piscine, dans les espaces intérieurs couverts et

extérieurs. De même, il est interdit de cracher par terre et dans les bassins, d'y uriner et d'y jeter quoi que ce soit. Il est également interdit de manger sur les plages aux abords des bassins. Les espaces verts de détente sont prévus à cet effet.

ARTICLE 9 : ANIMAUX

L'accès à la piscine est strictement interdit aux animaux.

MESURES D'ORDRE ET DE SECURITE

ARTICLE 10 : TENUE ET ATTITUDE

Une tenue décente et une attitude correcte sont de rigueur. Les courses, jeux violents, bousculades et tout acte pouvant gêner le public sont interdits. L'usage d'appareils bruyants (transistors notamment) pourra être interdit si le volume sonore crée une gêne pour autrui.

ARTICLE 11 : ENFANTS

Les enfants de moins de 8 ans doivent être obligatoirement accompagnés d'un adulte et sont sous leur responsabilité.

ARTICLE 12 : POUVOIR DU MAITRE NAGEUR SAUVETEUR

Pour des raisons de sécurité, le Maître-Nageur Sauveteur peut être amené, lorsqu'il le juge utile et quand un groupe organisé se présente à la piscine, à exiger de ce groupe la présence d'un surveillant de baignade.

De même, le Maître-Nageur Sauveteur pourra décider de fermer la piscine en fonction des conditions météorologiques ou pour des raisons techniques, après en avoir informé les responsables municipaux. Le Maître-Nageur Sauveteur est également habilité à interdire l'entrée de la piscine à toute personne ne respectant pas le règlement ou mettant en cause les règles de sécurité et d'hygiène.

Il est interdit d'amener des objets à la piscine sans l'accord préalable du Maître-Nageur Sauveteur.

ARTICLE 13 : SANCTIONS

Tout contrevenant aux précédentes dispositions peut faire l'objet après rappel à l'ordre infructueux, d'une mesure d'expulsion.

L'accès de la piscine peut lui être interdit pour une période déterminée sans qu'il y ait lieu au remboursement du droit d'entrée.

Indépendamment des mesures d'expulsion, les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 14 :

L'arrêté portant ouverture et règlement intérieur de la piscine municipale en date du 19 mai 2025 est abrogé et remplacé par les dispositions du présent règlement applicables à partir du 04 juillet 2026.

ARTICLE 15 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne,
- à Monsieur le Directeur Départemental Jeunesse, Engagement et Sport de la Haute Garonne,
- à Monsieur le Commandant du Centre de secours de Rouffiac,
- à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Launaguet,
- à Madame le Chef de la Police Municipale.

Fait à Launaguet, le

Le Maire,
Georges DENEUVILLE

Envoyé en préfecture le 22/06/2026

Reçu en préfecture le 22/06/2026

Publié le



ID : 031-213702825-2026-DEL220260971-DE

